

Art. 2. L'élection se fera au suffrage universel et au scrutin de liste, sur les listes électorales arrêtées le 31 mars 1891.

Les chefs des districts où, conformément au décret du 2 février 1852, il y aurait lieu d'apporter quelques modifications à ces listes publieront, cinq jours avant la réunion des électeurs, un tableau contenant lesdites modifications.

Art. 3. Nul n'est admis à prendre part au vote s'il n'est porté sur les listes électorales de sa circonscription.

Art. 4. Les bureaux de vote seront ouverts à la Farehau dans chaque district de la 2^e circonscription.

Ils seront présidés par les chefs et conseillers de district dans l'ordre du tableau, et, à défaut, par un électeur de la circonscription désigné par le Gouverneur.

Art. 5. Le scrutin restera ouvert de 8 heures du matin à 5 heures du soir ; il ne durera qu'un seul jour.

Le dépouillement des votes aura lieu immédiatement après la clôture du scrutin.

Art. 6. Le recensement des votes se fera à Pare, chef-lieu de la 2^e circonscription. Le président du bureau proclamera le résultat définitif et adressera tous les procès-verbaux, ainsi que les pièces y relatives, au Directeur de l'Intérieur.

Art. 7. Si le premier tour de scrutin ne donne aucun résultat, il sera procédé à un deuxième tour — tour de ballottage — le dimanche suivant, 20 décembre 1891.

Art. 8. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Papeete, le 10 novembre 1891.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.

N^o 367. — **ARRÊTÉ** convoquant les électeurs de la 4^e circonscription (Tuamotu) à l'effet de nommer un membre du Conseil général en remplacement de M. Tati Salmon, démissionnaire.

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les articles 2, 8, 10 et 18 du décret du 28 décembre 1885, instituant un Conseil général dans les Etablissements français de l'Océanie ;